

MINISTÈRE DU BUDGET

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C

BUREAU C3

Classement

B1

INSTRUCTION N° 78-151 - B1

du 20 octobre 1978

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

CONTRAT EMPLOI - FORMATION

ANALYSE

*Notification d'une circulaire du ministre du Travail et de la Participation
relative au décret n° 78-798 du 28 juillet 1978. Pièces justificatives*

DOCUMENT À ANNOTER

Néant

Est notifié, ci-après en annexe, le texte d'une circulaire n° 53-78 en date du 28 juillet 1978 émanant du ministre du Travail et de la Participation pour la mise en œuvre des dispositions du décret n° 78-798 du 28 juillet 1978 relatif au contrat emploi-formation publié au *Journal officiel* du 30 juillet 1978, page 2957.

Messieurs les comptables sont invités à faire application des directives contenues dans cette circulaire qui a reçu l'accord du département, à l'exception, toutefois, de la disposition étendant aux associations de la loi de 1901 le champ d'application du décret n° 78-798.

Ces associations, subventionnées ou non, restent en effet exclues du bénéfice du contrat emploi-formation.

Remarque est faite que les mandats de paiement du premier versement doivent être appuyés de l'état figurant en annexe n° 6 à la circulaire du 28 juillet 1978, précitée, et d'un exemplaire de la ou des conventions engageant l'État.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

G. SALLERIN.

DIFFUSION

GT

89

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT

TPG

ANNEXE

— 2 —

à l'Instruction n° 78-151 - B1

du 20 octobre 1978

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PARTICIPATION

—————
DÉLÉGATION À L'EMPLOI

—————
Mission formation
—————

CIRCULAIRE N° 53/78 DU 28 JUILLET 1978

OBJET : Contrat emploi-formation.

RÉFÉRENCE : Décret n° 78-798 du 28 juillet 1978.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PARTICIPATION,

à Messieurs les préfets de région,

Messieurs les préfets,

Messieurs les directeurs régionaux du Travail et de l'Emploi,

Messieurs les directeurs départementaux du Travail et de l'Emploi,

Monsieur le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Monsieur le directeur de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes.

Le décret n° 78-798 du 28 juillet 1978 confirme le contrat emploi-formation comme moyen permanent d'insertion professionnelle des jeunes et des femmes qui, en raison d'une situation familiale difficile, sont à la recherche d'un emploi. L'expérience acquise depuis 1975 a prouvé l'utilité d'une formule liant l'accès à l'emploi à une action de formation pour certaines catégories de personnes qui souhaitent obtenir un emploi stable mais se heurtent à des obstacles particuliers du fait de l'insuffisance ou de l'inadaptation de leur qualification.

Le contrat emploi-formation, formule complémentaire aux moyens actuels de formation, favorise la transition entre le milieu scolaire et la vie professionnelle. Il ne saurait, bien entendu, se substituer au dispositif existant et détourner de l'apprentissage ou de l'enseignement technique, par exemple, les jeunes de moins de 18 ans qui doivent être orientés en priorité vers ces formations.

Il constitue néanmoins pour les jeunes sortis de l'appareil scolaire, l'un des premiers éléments d'un système de formation en alternance qu'il convient tout particulièrement de développer.

Le contrat emploi-formation doit donc être considéré principalement comme moyen original d'une politique active de l'emploi.

Le nouveau décret maintient l'organisation générale mais étend et facilite l'usage du contrat emploi-formation.

La première modification porte sur l'extension du champ des bénéficiaires à de nouvelles catégories : les jeunes de 25 à 26 ans et les femmes sans emploi, veuves, divorcées, séparées judiciairement, célibataires assumant la charge d'au moins un enfant ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé, ainsi qu'aux femmes cherchant une réinsertion professionnelle au moins deux ans et au plus cinq ans après une naissance ou une adoption.

Il s'agissait, en effet, d'une part, d'harmoniser l'âge limite avec celui en vigueur ou prévu pour d'autres mesures concernant les jeunes. Il s'agissait, d'autre part, d'accroître les moyens de formation et de réinsertion pour les femmes.

En second lieu, ce texte prévoit un certain nombre de simplifications dans la procédure d'attribution de l'aide de l'État. En effet, le système d'aide en vigueur jusqu'à maintenant était considéré comme complexe. C'est pourquoi, un système d'aide globalisée est mis en place qui a l'avantage de supprimer les différents taux d'indemnisation des frais de formation et de rémunération.

I. — CHAMP D'APPLICATION

1° *Les bénéficiaires.*

a. Les contrats emploi-formation peuvent être conclus pour des jeunes de 17 ans au moins à 26 ans au plus, la limite d'âge inférieure étant abaissée à 16 ans pour les seuls cas où l'embauche a lieu dans un poste demandant une qualification qui ne peut être atteinte par la voie de l'apprentissage. Dans cette hypothèse, il doit être impérativement vérifié — en prenant l'attache de l'inspection académique — qu'il n'existe dans le département aucune filière de formation sanctionnée soit par un C.A.P. soit par un examen de fin d'apprentissage qui puisse permettre d'atteindre la qualification demandée. L'existence d'une telle possibilité de formation doit entraîner le rejet systématique de la demande;

b. Les contrats emploi-formation sont proposés sans condition d'âge aux femmes sans emploi, veuves, divorcées, séparées judiciairement, célibataires assumant la charge d'au moins un enfant ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé, ainsi qu'aux femmes cherchant une réinsertion professionnelle au moins deux ans et au plus cinq ans après une naissance ou une adoption.

Cette formule doit ainsi faciliter l'insertion ou la réinsertion professionnelle des femmes pour qui l'accès à l'emploi se pose en terme d'inadaptation au marché du travail en raison de leur manque de qualification, ou dont la reprise d'activité doit s'accompagner d'une actualisation de leurs connaissances.

c. Il est rappelé, par ailleurs, qu'il n'est plus désormais nécessaire que les demandeurs d'emploi soient inscrits préalablement à l'Agence nationale pour l'emploi pour bénéficier de cette mesure.

d. Un jeune venant de terminer un stage pratique dans le cadre du premier pacte national pour l'emploi ne peut pas, en principe, être embauché au titre du contrat emploi-formation par l'employeur qui l'avait accueilli durant ce stage.

Cependant, dans certains cas exceptionnels, et conformément aux termes de la lettre-circulaire TE n° 19/78 du 31 mai 1978, le directeur départemental du Travail et de l'Emploi peut envisager de passer une convention de contrat emploi-formation pour un jeune en fin de stage pratique à condition que celui-ci ne soit pas déjà titulaire d'un diplôme professionnel ou qu'il n'ait pas suivi un cycle d'enseignement technologique complet.

Le contrat ne pourra être conclu que s'il comporte une formation longue destinée à compléter la formation engagée durant le stage pratique et obtenir une qualification particulière.

En tout état de cause, le directeur départemental du Travail et de l'Emploi devra s'assurer, d'une part, que la formation dispensée durant le stage pratique a été de qualité suffisante pour justifier une nouvelle participation de l'État aux frais complémentaires de l'entreprise, d'autre part, qu'il n'existe aucun doute sur la possibilité offerte au jeune d'acquiescer à la faveur d'un contrat emploi-formation un niveau de qualification supérieur à celui de son entrée dans l'entreprise.

En conséquence, il y aura lieu d'écarter systématiquement la formation « sur le tas » destinée à l'adaptation à un matériel ou à un processus de production.

e. En revanche, le contrat emploi-formation pourra être proposé à un jeune venant de terminer un stage pratique prévu par le nouveau pacte pour l'emploi des jeunes à la condition que ce contrat comporte une formation complémentaire à celle acquise au cours du stage et permette au bénéficiaire d'atteindre un niveau de qualification supérieure.

2° *Les employeurs.*

Le bénéfice du contrat emploi-formation s'étend aux entreprises privées industrielles, commerciales, artisanales et agricoles ainsi qu'aux établissements publics à caractère industriel et commercial à l'exception de ceux qui figurent sur la liste annexée au décret du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'État sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social.

Sont exclus du champ d'application du contrat emploi-formation : l'État, les collectivités locales et les établissements publics administratifs.

Sont également exclues, les entreprises publiques gérant un service public, notamment : les sociétés de télévision issues de l'O.R.T.F., E.D.F., G.D.F., la S.N.C.F., la R.A.T.P., les régies départementales et communales.

Les organismes dont les documents budgétaires sont soumis à l'approbation d'une autorité administrative n'entrant pas dans le champ d'application du contrat emploi-formation, se trouvent aussi exclus : les Charbonnages de France, le C.E.A., Air France, Air Inter, l'aéroport de Paris, les ports autonomes.

Les associations subventionnées à plus de 50 % sur fonds publics ainsi que les entreprises de travail temporaire et les employeurs de gens de maison ne peuvent conclure des contrats emploi-formation.

II. — CONCLUSION DU CONTRAT EMPLOI-FORMATION

Le contrat emploi-formation est un contrat de travail de droit commun à temps plein qui doit prendre la forme écrite.

a. Il existe comme par le passé, deux types de contrats :

- des contrats « dits d'insertion » comportant une formation de plus de 120 heures et moins de 500 heures destinée à faciliter l'adaptation à un emploi ou obtenir une qualification complémentaire;
- des contrats « dits de qualification » comportant une formation de 500 à 1.200 heures qui doit permettre à des personnes dépourvues de qualification professionnelle d'en acquérir une. (Ils peuvent comporter à titre exceptionnel une formation d'une durée supérieure à 1.200 heures. Toutefois, au-delà de 1.200 heures la formation n'ouvre pas droit à l'aide de l'État.)

La formation est obligatoirement dispensée durant les horaires de travail.

b. Désormais, les employeurs peuvent disposer d'un délai de deux mois à partir de la conclusion du contrat de travail pour déposer auprès de la direction départementale du Travail et de l'Emploi, une demande de convention définissant les modalités de l'aide de l'État.

Ce délai doit permettre aux employeurs, notamment aux artisans et aux P.M.E. qui rencontrent plus de difficultés pour organiser la période de formation prévue au contrat, d'apprécier exactement les besoins en formation des personnes qu'ils ont embauchées, de dresser à leur intention des plans de formation adaptés et de rechercher l'organisme de formation adéquat.

c. Un avenant formation au contrat de travail doit être signé dans les huit jours qui suivent la conclusion de la convention avec l'État.

L'avenant prévoit une garantie d'emploi de six mois au moins pour les « contrats d'insertion » et de un an au moins pour les contrats de « qualification » à compter de la date d'embauche.

d. Il est rappelé que le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel doivent être consultés sur les conditions d'exécution des contrats emploi-formation avant l'achèvement de ceux-ci.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le contrat prévoit une période d'essai en application de la convention collective ou des usages en vigueur dans la profession celle-ci prend fin au plus tard à la signature de l'avenant formation.

Un modèle de l'avenant formation figure en annexe.

III. — CONCLUSION DE LA CONVENTION

La convention fixe les obligations de l'employeur et les modalités de l'aide de l'État. Elle doit être impérativement demandée dans un délai maximum de deux mois à partir de la conclusion du contrat de travail.

Cette demande doit être accompagnée d'une copie des contrats de travail. Les dossiers présentés au-delà de cette période ne pourront en principe être retenus.

Les directeurs départementaux du Travail et de l'Emploi prendront toutes mesures utiles pour donner aux entreprises les informations nécessaires à l'établissement de ce document afin que les délais soient respectés. Ils feront en sorte que le délai d'instruction du dossier ne soit pas supérieur à un mois.

La convention devra comporter l'ensemble des renseignements indispensables au directeur départemental du Travail et de l'Emploi pour prendre sa décision définitive, sous réserve, le cas échéant, des modifications qu'il jugera utile de demander.

En conséquence, il n'y a pas lieu de faire constituer aux entreprises, un dossier de renseignements préalable à l'établissement de la convention.

Il convient de distinguer deux cas :

a. Il n'existe pas de convention-cadre avec une organisation professionnelle.

La convention devra être détaillée et comporter les renseignements suivants :

- nom de l'entreprise;
- nom du ou des bénéficiaires, âge, nationalité;
- pour les femmes, situation familiale (les femmes, chefs de famille célibataires, veuves, séparées de corps ou divorcées devront apporter la preuve de leur situation en fournissant une fiche familiale d'état civil. Celles dont la procédure de séparation de corps ou de divorce est en cours devront fournir une copie de l'ordonnance de résidence séparée).

Les femmes bénéficiant de l'allocation de parent isolé devront produire la notification d'attribution trimestrielle;

- niveau de formation et carrière professionnelle (la production des diplômes du bénéficiaire n'est pas nécessaire);
- organisme ou responsable chargé de la formation et lieu du stage;
- durée de la formation et date du stage (en heures improductives);
- poste offert dans l'entreprise et qualification atteinte à l'issue du stage.

A l'aide de ces éléments, le directeur départemental du Travail et de l'Emploi apprécie s'il y a lieu de conclure la convention. Il doit examiner tout particulièrement le programme de stage afin de s'assurer de la qualité et du sérieux du projet. Il est précisé que la formation ne doit pas avoir pour seul objet de faciliter l'accès du demandeur d'emploi à la vie professionnelle : elle doit être reconnue, comme étant indispensable à l'exercice de l'emploi à pourvoir, compte tenu du niveau de formation antérieure du jeune.

Cas des formations de plus de 500 heures : lorsque la formation a plus de 500 heures, il y a lieu de vérifier qu'il n'existe aucun doute sur la possibilité offerte au jeune d'acquérir une qualification réelle, nouvelle ou supplémentaire par rapport au niveau d'entrée dans l'entreprise. Il conviendra de privilégier dans toute la mesure du possible les formations longues débouchant sur l'obtention de diplômes professionnels. Seront donc écartées systématiquement les formations « sur le tas » de plus de 500 heures destinées à l'adaptation à un matériel ou à un processus de production. Les « contrats de qualification » doivent, d'une manière générale, être réservés aux jeunes demandeurs d'emploi sans formation initiale ou dont la formation est manifestement inadaptée à l'emploi. En conséquence on doit exclure en principe la possibilité de conclure de tels contrats pour des jeunes titulaires d'un diplôme professionnel, venant de terminer un cycle d'enseignement technologique complet ou un apprentissage ou ayant bénéficié d'une action dite de mise à niveau organisée par l'Agence nationale pour l'emploi.

Cas des formations de moins de 500 heures : S'agissant d'une formation de moins de 500 heures, il convient de ne pas retenir celle se rapportant exclusivement aux problèmes d'accueil dans l'entreprise.

Par ailleurs, lorsque la formation se déroule au poste de travail, le nombre d'heures de formation est apprécié par référence aux critères retenus pour les actions d'adaptation professionnelle financées par le Fonds national de l'emploi. En règle générale on considère comme improductives et susceptibles d'une prise en charge par l'État la moitié des heures consacrées à la période de formation.

Il est précisé que les formations d'une durée inférieure à 120 heures improductives ne peuvent ouvrir droit à l'aide de l'État.

Le directeur départemental du Travail et de l'emploi peut effectuer tous les contrôles qui lui paraissent nécessaires. Dans tous les cas d'appréciation délicate sur les formations proposées, il doit faire appel au contrôle technique de l'A.F.P.A.

b. Il existe une convention cadre conclue avec une organisation professionnelle à laquelle est liée l'entreprise.

La demande est alors simplifiée et comporte les renseignements suivants :

- nom de l'entreprise;
- nom du ou des bénéficiaires, âge;
- pour les femmes, situation familiale;
- référence de la convention cadre dans laquelle la formation est prévue;
- référence du stage prévu dans la convention cadre;
- poste de travail offert et qualification obtenue à l'issue du stage.

La procédure à suivre est la même dans les deux cas.

Les modèles de convention détaillée et de convention simplifiée figurent en annexe de la présente circulaire.

c. Convention cadre.

L'objet des conventions cadre est tout à la fois d'amener les professions à s'organiser et à proposer aux entreprises des formations élaborées, prêtes à accueillir des jeunes. Elles doivent, ainsi, faciliter la tâche des entreprises, notamment des P.M.E., procurer à celles qui sont isolées géographiquement des moyens de formation et améliorer la qualité de la formation en permettant la mise au point d'actions regroupées pouvant faire l'objet de soutien et de contrôles pédagogiques techniques et financiers. En conséquence, la notion d'organisation professionnelle doit être entendue au sens large allant du syndicat professionnel départemental aux fédérations professionnelles nationales, en passant par les assemblées consulaires et tous groupements professionnels légalement constitués.

Il s'ensuit que les autorités administratives amenées à conclure les conventions se situent aux niveaux national, régional et départemental.

Au niveau national, la mission-formation de la délégation à l'emploi instruira, uniquement, les demandes émanant d'organisations à caractère national.

Au niveau régional, les conventions cadre seront conclues par le préfet de région ou, par délégation, par le directeur régional du Travail et de l'Emploi.

Au niveau départemental, elles seront conclues par le préfet ou par délégation, par le directeur départemental du Travail et de l'Emploi.

Les autorités nationales et régionales qui concluent la convention cadre se chargent d'avertir les services départementaux intéressés.

La convention cadre devra comporter les éléments nécessaires à l'appréciation de la valeur et la conformité de la formation à l'objectif qu'elle a pour but d'atteindre. Elle pourra être soumise, pour avis, au contrôle technique de l'A.F.P.A.

Elle devra préciser pour chaque type de stage :

- l'organisme chargé de la formation;
- l'objet, la nature de la formation (le plan de formation sera détaillé);
- la durée du stage;
- son mode d'organisation (temps plein, temps partiel);
- les dates du stage;
- l'adresse du lieu où il se déroule;
- la qualification visée.

Il appartient à l'autorité saisie de la demande de fixer le nombre minimum de contrats que l'organisation professionnelle s'engagera à conclure durant la période d'effet de la convention.

Le nombre sur lequel porte cet engagement peut être très variable suivant le secteur représenté et l'assise territoriale des organisations qui passent ces conventions. Il doit être apprécié notamment au regard du poids économique de la profession de sa place sur le marché de l'emploi et de la capacité de formation mise en place.

Les conventions cadre sont conclues pour une durée d'un an au maximum au cours duquel doivent commencer les formations envisagées. Elles sont réexaminées annuellement et éventuellement modifiées et reconduites par avenant.

Les décisions de reconduction devront tenir compte du nombre de contrats effectivement passés au titre de ces conventions cadre.

d. Toutes les conventions doivent porter mention de l'engagement par l'employeur à garantir l'emploi du salarié bénéficiant d'un contrat emploi-formation durant au moins six mois pour les formations courtes et un an pour les formations longues, à dater de son embauche.

IV. — DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'aide de l'État ne peut être cumulée avec les autres aides apportées au titre de la formation professionnelle. Il est exclu qu'un stage puisse être aidé simultanément au titre du contrat emploi-formation et au titre des conventions passées avec les pouvoirs publics.

En revanche, les bénéficiaires de contrats emploi-formation ouvrent droit, dans les conditions fixées par la loi n° 76-698 du 6 juillet 1978 relative à l'emploi des jeunes et de certaines catégories de femmes, aux exonérations de charges sociales prévues pour les années 1978 et 1979.

Cette prise en charge concerne les jeunes qui, à la date de leur embauche, auront depuis moins d'un an cessé leurs études scolaires ou universitaires, leur apprentissage, leur participation à un stage de formation professionnelle continue ou achevé leur service national. Elle englobe aussi sans condition d'âge, les cotisations afférentes à la rémunération des femmes sans emploi qui sont veuves, séparées judiciairement, divorcées ou chefs de famille célibataires depuis moins d'un an.

Par ailleurs, les frais exposés par l'entreprise pendant la durée de la formation excédant le montant des aides reçues de l'État, peuvent être imputés sur la participation au financement de la formation professionnelle continue dans les conditions fixées aux articles L. 950-2 et R. 950-11 du Code du travail.

Dans le cas où le salarié ouvre droit aux exonérations des charges sociales prévues par la loi n° 76-698 du 6 juillet 1978, ne peuvent être imputées sur la participation au financement de la formation professionnelle continue, que les dépenses excédant le montant de l'aide de l'État prévue à l'article 5 du décret n° 78-798 du 28 juillet 1978 augmenté de la moitié des cotisations sociales afférentes aux rémunérations versées à ce salarié durant le temps de formation.

a. Participation de l'État au frais de stage.

Dans un souci de simplification, il a été décidé d'attribuer une *aide globale et forfaitaire* dont l'importance est fonction de la durée de la formation. Ce système couvrant à la fois l'aide à la formation et l'aide à la rémunération, a l'avantage de supprimer le double calcul auquel il était procédé antérieurement sur ces deux postes de dépense. De plus, il améliore tout particulièrement le régime des contrats longs.

L'aide de l'État est calculée en fonction de la durée de formation prévue par la convention, son montant est égal à 3,5 fois le minimum garanti par heure de formation. Les changements de taux du minimum garanti intervenant pendant l'exécution de la convention doivent être pris en compte dans le calcul de l'aide de l'État.

L'importance de l'aide de l'État sera donc fonction de la durée de la formation. Ce système améliore tout particulièrement le régime des contrats « dits de qualification ».

Les remboursements seront effectués au vu des états de présence établis par l'organisme formateur ou par l'entreprise lorsque la formation a lieu dans l'entreprise.

L'aide est versée à l'entreprise elle-même, elle ne peut être versée directement aux organismes de formation.

Il est rappelé que l'octroi de l'aide de l'État est subordonné à la signature préalable conformément au terme du décret n° 78-798 du 28 juillet 1978, d'une convention portant sur un nombre défini de contrats nominatifs. En l'absence d'une telle convention, aucun paiement ne saurait être effectué.

Enfin, l'octroi d'une aide pour toute nouvelle demande de convention de contrat emploi-formation doit être apprécié en fonction du maintien dans l'emploi des salariés précédemment embauchés par l'employeur selon cette formule.

b. Mécanisme du paiement de l'aide.

Les aides de l'État représentant les frais de formation seront payées aux entreprises selon les délais suivants :

1° Pour les contrats d'insertion :

- un premier versement équivalent à 50 % du montant total de l'aide de l'État prévue par la convention interviendra après la signature de cette convention;
- un second versement sera effectué à la fin de la convention au vu des états de présence en formation et au poste de travail visés par l'employeur et le salarié.

2° Pour les contrats de qualification :

- un premier versement équivalent à 25 % du montant total de l'aide de l'État prévue par la convention interviendra après la signature de cette convention;
- le deuxième versement représentant le solde de l'aide de l'État sera effectué à la fin de la convention au vu des états de présence en formation et au poste de travail visés par l'employeur et le salarié.

Les employeurs devront fournir un état de présence tous les six mois. De plus, ils devront produire une copie des bulletins de salaire du sixième mois pour les contrats d'insertion et du douzième mois pour les contrats de qualification. Ils devront, en outre, produire la copie du procès-verbal ou du compte rendu de la consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel.

En cas de non-exécution de la convention, notamment en ce qui concerne la formation, ou de rupture du contrat par l'employeur pour motifs autres que disciplinaires, l'aide de l'État n'est pas due et les sommes déjà versées doivent obligatoirement faire l'objet d'un remboursement.

Lorsque le licenciement est intervenu pour motif disciplinaire, l'aide de l'État sera portée au prorata des heures de formation données.

Les dépenses de l'espèce seront ordonnancées sur les crédits délégués à cet effet au préfet de département.

Les directeurs départementaux du Travail et de l'Emploi devront établir, à la fin de chaque mois, un état de consommation des crédits et l'adresser sous le timbre de la Délégation à l'emploi, direction des Affaires financières, bureau DAF 2, au plus tard le 7 du mois suivant, date de rigueur.

Cet état précise :

- le nombre d'entreprises ayant signé de nouvelles conventions dans le mois considéré;
- le nombre de conventions et le nombre de contrats de travail signés par ces entreprises;
- le montant des versements effectués au cours du mois;
- le montant prévisible des versements à effectuer au cours du mois suivant. Cette dernière indication tiendra lieu de demande de délégation de crédits.

A la suite des modifications apportées dans les modalités de calcul de l'aide, les crédits seront délégués sur le chapitre 44-74, article 30, § 10 (les sous-paragraphes d'exécution 11 et 12 devenant caducs).

Un modèle de l'état mensuel de consommation de crédits vous sera communiqué en temps utile par le bureau DAF 2.

Par ailleurs, figurent également en annexe le modèle de l'état de présence et de « l'état des sommes dues » aux entreprises que les directeurs départementaux doivent adresser périodiquement aux services du Trésor.

V. STATISTIQUES

Les formulaires statistiques des contrats emploi-formation ne sont pas modifiés et sont transmis à la division de la Statistique comme antérieurement (circulaire DE/DS 001 du 12 janvier 1977).

Deux comptages doivent être réalisés mensuellement (cf circulaire DE/DS n° 462 du 25 juillet 1978) :

- a. Le nombre total de contrats « emploi-formation » signés dans le mois;
- b. Le nombre de bénéficiaires féminins de plus de 26 ans (qui constituent une nouvelle population de bénéficiaires).

Les résultats des comptages suivent le même circuit que les comptages relatifs aux stages pratiques. Des résultats détaillés seront envoyés aux directions départementales et régionales lors de l'exploitation statistique trimestrielle des doubles des contrats emploi-formation.

Le nouveau régime des contrats emploi-formation s'applique à compter du 28 juillet 1978 pour les jeunes embauchés à partir de cette date selon cette formule.

Le ministre du Travail et de la Participation,

Robert BOULIN.

ANNEXE 1

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PARTICIPATION
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

de

FORMATION DES TITULAIRES DE CONTRAT EMPLOI-FORMATION

CONVENTION DÉTAILLÉE

Convention n°
entre le ministère du Travail et de la Participation,
représenté par
et la Société
n° Siret Code A.P.E.
dont le siège social est situé à
et l'établissement intéressé à
n° téléphone références bancaires ou postales
occupant à la présente date salariés
représenté par M d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier

L'État s'engage à accorder à l'entreprise ci-dessus désignée le bénéfice des dispositions du décret n° 78-798 du 28 juillet 1978 pour le(s) salarié(s) titulaire(s) d'un contrat emploi-formation dont la liste figure en annexe à la présente convention.

Article 2

L'entreprise s'engage à assurer ou à faire assurer pour chacun de ces salariés la formation décrite dans l'annexe à la présente convention.

Article 3

L'entreprise s'engage à ne pas procéder au licenciement du ou des bénéficiaires de contrats emploi-formation faisant l'objet de cette convention pour d'autres motifs que disciplinaires pendant la période d'effet de la convention.

Article 4

Les salaires accordés par l'entreprise aux bénéficiaires des contrats emploi-formation doivent être en conformité avec les conventions collectives ou les usages en vigueur dans la profession.

Article 5

L'entreprise s'engage à consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sur les conditions d'exécution des contrats.

Article 6

L'État remboursera à l'entreprise, sur présentation des justifications prévues à l'article 7, une somme forfaitaire évaluée à 3,5 fois le minimum garanti pour chaque heure de formation dispensée à chacun des titulaires de contrats emploi-formation faisant l'objet de la présente convention.

Article 7

Il sera procédé au remboursement des heures de formation dans les conditions suivantes :

1° Pour les contrats comportant une formation inférieure à 500 heures :

- un premier versement équivalent à 50 % du montant total de l'aide de l'État interviendra après la signature de la présente convention;
- le second versement représentant le solde de l'aide de l'État sera effectué à la fin de la convention;

2° Pour les contrats comportant une formation de plus de 500 heures :

- un premier versement équivalent à 25 % du montant total de l'aide de l'État prévue par la convention interviendra après la signature de cette convention;
- le second versement représentant le solde de l'aide de l'État sera effectué en fin de convention.

Dans les deux cas, le solde de l'aide de l'État sera versé au vu des documents suivants :

- état de présence à fournir le sixième mois pour les contrats courts et à la fin des sixième et douzième mois pour les contrats longs;
- copie des bulletins de salaire du sixième mois pour les contrats courts et des sixième et douzième mois pour les contrats longs;
- copie du procès-verbal ou du compte rendu de la consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel.

Article 8

L'entreprise devra se soumettre aux contrôles décidés par le directeur départemental du Travail et de l'Emploi qui a pour mission de s'assurer de la bonne exécution de la présente convention.

Fait à
en exemplaires,

le

Le représentant de la Société :

Le préfet :

« La présente convention prend effet à compter du
et est valable jusqu'au . »

ANNEXE A LA CONVENTION N°

(CONVENTION DÉTAILLÉE)

DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES ET CARACTÉRISTIQUES DE FORMATION

BÉNÉFICIAIRES

Nom : Prénoms : Sexe :

Date de naissance : Nationalité (1) :

Situation de famille [pour les femmes de plus de 26 ans] (2) :

Adresse :

Antécédents scolaires et professionnels (3) :

Date d'effet du contrat du au

Salaire proposé pendant le contrat :

Qualification ou insertion recherchée :

Poste et salaire proposés à l'issue du stage :

FORMATION

Durée (en heures) :

Spécialité enseignée :

1° *Cas d'une formation dispensée par l'entreprise.*

Programme détaillé, progression suivie :

Durée du stage et répartition heures de formation, heures de travail dans l'entreprise :

Lieu du stage. Locaux et moyens affectés à cette fin :

Nom de la personne responsable de la formation et compétence au regard de la formation (capacité pédagogique, expérience professionnelle) :

2° *Cas d'une formation confiée à un organisme privé ou public.*

Nom, adresse et nature juridique de l'organisme :

Nom du responsable du stage et compétence au regard de la formation :

Programme détaillé :

Date et durée du stage :

(1) Les travailleurs étrangers doivent être porteurs de titres de séjour et de travail en cours de validité.

(2) Les femmes chefs de famille célibataires, veuves, séparées de corps ou divorcées devront apporter la preuve de leur situation en fournissant une fiche familiale d'état civil. Celles dont la procédure de séparation de corps ou de divorce est en cours devront fournir une copie de l'ordonnance de résidence séparée. Les femmes bénéficiant de l'allocation de parent isolé devront produire la notification d'attribution trimestrielle.

(3) Liste exhaustive qui devra faire apparaître le niveau scolaire et (ou) la qualification professionnelle acquise.

ANNEXE 2

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PARTICIPATION
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

de

FORMATION DES TITULAIRES DE CONTRATS EMPLOI-FORMATION

CONVENTION CADRE N°

ENTRE : le ministère du Travail et de la Participation représenté par :

ET : l'organisation professionnelle dénommée :

dont le siège est situé :

représentée par M.

, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'organisation professionnelle s'engage à mettre en place la (les) formation(s) décrite(s) dans la (les) fiche(s) annexée(s) pour les salariés des entreprises adhérentes titulaires d'un contrat emploi-formation.

Article 2

En application de la présente convention, les entreprises adhérentes bénéficieront d'une procédure simplifiée pour signer avec l'État, une convention organisant la formation du (des) titulaires(s) de contrats emploi-formation.

Article 3

L'organisation professionnelle et ses adhérents s'engagent à respecter les dispositions du décret n° 78-798 du 28 juillet 1978, notamment :

- son article 7 qui prévoit la consultation du comité d'entreprise et à défaut, des délégués du personnel sur les conditions d'exécution des contrats emploi-formation ;
- son article 6 qui interdit tout licenciement pour motif autre que disciplinaire pendant six mois pour les titulaires de contrats comportant une formation inférieure à 500 heures et un an dans les autres cas.

Article 4

Sur présentation des justifications prévues à l'article 5, l'État remboursera aux entreprises adhérentes, dans le cadre de conventions simplifiées passées en application de la présente convention, une somme forfaitaire évaluée à 3,5 fois le montant du minimum garanti, pour chaque heure de formation dispensée à chacun des titulaires de contrats emploi-formation.

Article 5

Il sera procédé au remboursement des heures de formation dans les conditions suivantes :

1° Pour les contrats comportant une formation inférieure à 500 heures :

- un premier versement équivalent à 50 % du montant total de l'aide de l'État interviendra après la signature de la présente convention;
- le second versement représentant le solde de l'aide de l'État sera effectué à la fin de la convention.

2° Pour les contrats comportant une formation de plus de 500 heures :

- un premier versement équivalent à 25 % du montant total de l'aide de l'État prévue par la convention interviendra après la signature de cette convention;
- le deuxième versement représentant le solde de l'aide de l'État sera effectué à la fin de la convention.

Dans les deux cas, le solde de l'aide de l'État sera versé au vu des documents suivants :

- état de présence en formation et au lieu de production à fournir le sixième mois pour les contrats courts et à la fin du sixième et douzième mois pour les contrats longs (ces documents doivent être visés par l'employeur et le salarié) ;
- copie des bulletins de salaire du sixième mois pour les contrats courts et des sixième et douzième mois pour les contrats longs;
- copie du procès-verbal ou du compte rendu de la consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel.

Article 6

L'organisation professionnelle s'engage à faire conclure par ses adhérents au moins contrats emploi-formation pendant la durée d'une année à compter de la signature de la présente convention.

Article 7

L'organisation professionnelle reponsable du déroulement de la (des) formation(s) prendra les dispositions nécessaires pour que l'autorité publique signataire puisse faire effectuer les contrôles pédagogiques, techniques et financiers qu'elle pourrait décider.

Fait en exemplaires
à le

Le
représentant de l'organisation professionnelle :

Le
représentant l'État :

ANNEXE CONVENTION CADRE

FICHE PÉDAGOGIQUE ET TECHNIQUE

Organisation professionnelle signataire :

Stage de (but du stage et spécialité enseignée) :

Organisé par (désignation, adresse, nature juridique de l'organisme formateur) :

Durée totale du stage : heures.

Niveau d'entrée :

Qualification ou type de poste à l'issue du stage :

Programme détaillé :

Formateurs (désignation, qualification professionnelle et pédagogique) :

Organisation matérielle du stage (locaux-matériel) :

LIEU(X)	DATES DE STAGES		EFFECTIF PRÉVU
	du	au	

Dispositions diverses :

A

, le

Le

représentant de l'organisation professionnelle :

Le

représentant de l'État :

ANNEXE 3

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PARTICIPATION

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

de

CONVENTION N°

**FORMATION DES TITULAIRES DE CONTRATS EMPLOI-FORMATION
CONVENTION SIMPLIFIÉE**

ENTRE : le ministère du Travail, représenté par

d'une part,

ET :

la société

raison sociale :

numéro STRET :

Code A.P.E.

dont le siège social

est situé à

et l'établissement intéressé à

numéro téléphone :

références bancaires ou postale :

occupant à la présente date

salariés, représentée par M

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier

L'État s'engage à accorder à l'entreprise ci-dessus désignée le bénéfice des dispositions du décret n° 78-788 du 28 juillet 1978 pour le(s) salarié(s) titulaire(s) d'un contrat emploi-formation dont la liste figure en annexe à la présente convention.

Une convention cadre, n° _____, a été conclue entre l'organisation professionnelle _____ et l'État, et définit le cadre de la formation qui sera dispensée aux salariés, ainsi que les modalités de l'aide de l'État.

Article 2

L'entreprise s'engage à faire suivre par ces salariés le(s) stage(s) prévu(s) dans la convention cadre susvisée, ainsi qu'à respecter les engagements pris en son nom par _____ (désignation de l'organisation professionnelle signataire de la convention cadre)

Fait en _____ exemplaires.

A _____, le _____.

Le représentant de l'entreprise :

Le préfet :

DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES ET CARACTÉRISTIQUES DE LA FORMATION

BÉNÉFICIAIRES	FORMATION
<p>NOM : Prénom :</p> <p>Sexe :</p> <p>Date de naissance : Nationalité (1) :</p> <p>Situation de famille [pour les femmes de plus de 26 ans] (2) :</p> <p>Adresse :</p> <p>Antécédents scolaires et professionnels (3) :</p> <p>Date d'effet du contrat : du au</p> <p>Salaire proposé pendant le contrat :</p> <p>Qualification ou insertion recherchée :</p> <p>Poste et salaire proposés à l'issue du stage :</p>	<p>Référence du stage :</p> <p>Lieu du stage :</p> <p>Durée (en heures) :</p> <p>Dates de stages :</p>

(1) Les travailleurs étrangers doivent être porteurs de titres de séjour et de travail en cours de validité.

(2) Les femmes chefs de famille célibataires, veuves, séparées de corps ou divorcées devront apporter la preuve de leur situation en fournissant une fiche familiale d'état civil. Celles dont la procédure de séparation de corps ou de divorce est en cours devront fournir une copie de l'ordonnance de résidence séparée. Les femmes bénéficiant de l'allocation de parent isolé devront produire la notification d'attribution trimestrielle.

(3) Liste exhaustive qui devra faire apparaître le niveau scolaire et (ou) la qualification professionnelle acquise par l'intéressé.

ANNEXE 4

CONTRAT EMPLOI-FORMATION

AVENANT FORMATION :

Entre l'employeur (*) :

et M. (**)

salarié :

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier

Le contrat de travail signé le _____ entre les parties sus-désignées est régi par les dispositions du décret n° _____ du _____ relatif au contrat emploi-formation et par les dispositions de la convention du _____ signée entre M. _____, employeur, et la direction départementale du Travail et de l'Emploi de _____,

Article 2

Pour pouvoir bénéficier de l'aide de l'État au titre du présent contrat emploi-formation, l'employeur s'est engagé par la convention visée à l'article 1^{er} à ne pas licencier pour motifs autres que disciplinaires M. _____ pendant (six mois) (douze mois) à compter de _____

Article 3

L'employeur fera suivre à M. _____ un stage de formation d'une durée totale de _____ heures, défini ci-après, que M. _____ de son côté s'engage à suivre.

But de la formation :

Insertion professionnelle pour un poste de :

Qualification professionnelle de :

Horaires, dates du stage :

Lieu et organisme dispensateur de la formation :

Article 4

La rémunération du salarié est fixée à _____ et est susceptible de réévaluation au cours du contrat.

Les dispositions de la convention collective et du règlement intérieur de l'entreprise sont applicables à M. _____, titulaire d'un contrat emploi-formation qui doit bénéficier des mêmes droits que les autres salariés.

Fait à _____, le _____

Le salarié,

L'employeur,

Le présent avenant est communiqué au comité d'entreprise ou à défaut aux délégués du personnel.

(*) Désignation exacte de l'employeur et mention de l'adresse de l'établissement.

(**) Désignation du travailleur : nom, prénom, date de naissance, adresse. Désignation des parents ou du tuteur si le travailleur est mineur.

(***) Date de signature du contrat de travail.

de

ENTREPRISE :

TITULAIRE M.

Date contrat :

MOIS	MONTANT horaire minimum garanti	HEURES Production (1)	HEURES Formation (2)	PARTIE RÉSERVÉE A L'ADMINISTRATION
				Total des heures de formation :
				Somme à mandater :

(1) Joindre photocopie du dernier bulletin de paie de l'intéressé.

(2) Si la formation a eu lieu dans un organisme privé ou public hors entreprise, joindre photocopie de la facturation des heures de formation.

Signature du chef d'entreprise :

Signature du formateur :

Signature du salarié :

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

de

SECTION :

Adresse :

ÉTAT DES SOMMES DUES AU TITRE DU CONTRAT EMPLOI-FORMATION

Mentionner dans l'ordre pour chaque entreprise : Raison sociale et adresse de l'entreprise; N° de compte à créditer; Contrat(s) du au	MONTANT DE LA DÉPENSE					SOMME à mandater	OBSERVATIONS S'il s'agit du solde, mentionner la référence du premier acompte et le numéro de la première ordonnance de délégation.
	Art. 30, chap. 10						
	Nombre d'heures de formation	Taux	Total $(a) \times (b)$	1 ^{er} versement Contrat d'insertion : $(c) \times 50 \%$ Contrat de qualification : $(c) \times 25 \%$	2 ^e versement		
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)			

ANNEXE 6